



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par Mme Carole AUQUIER
02 32 76 53 83
carole.auquier@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° : 20220433-ds

Arrêté du 26 OCT. 2022 portant décision spéciale désignant des travaux dont l'exécution peut être anticipée avant autorisation environnementale.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-30 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 21 avril 2022 par la société ExxonMobil chemical France dont le siège social se situe 20 rue Paul Héroult à Nanterre (92000) en vue de l'implantation d'une unité de production de trioxyde de soufre sur leur site pétrochimique de Port-Jérôme-sur-Seine ; projet intitulé « SO3 in situ »
- Vu le dossier de demande de permis de construire n° PC 076 476 22L0016 concernant la construction d'un bâtiment de maintenance, d'un bâtiment SO2 et d'un bâtiment SO3 déposé le 20 avril 2022 en mairie de Port-Jérôme-sur-Seine.
- Vu la demande du 6 mai 2022 présentée par la société ExxonMobil chemical France évoquant la nécessité d'anticiper certains travaux avant délivrance de l'autorisation environnementale précitée, notamment la réalisation du bâtiment principal du projet, dénommé SO3 ;
- Vu le permis de construire n° PC 076 476 22L0016 du 4 octobre 2022, autorisé par la maire de Port-Jérôme-sur-Seine après enquête publique ;

Considérant :

que les justifications concernant la demande de la société ExxonMobil chemical France pour anticiper certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale sont recevables ;

que la nature des travaux dont le commencement est sollicité avant la délivrance de l'autorisation environnementale, a été portée à la connaissance du public lors d'une enquête publique réalisée par la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, préalablement à la délivrance du permis de construire.

que les travaux envisagés ne nécessitent pas une décision mentionnée au I de l'article L.181-2 ou I de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

que ces travaux sont réalisés par le pétitionnaire à ses frais et à ses risques.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE**Article 1 -**

La société ExxonMobil chemical France est autorisée, à ses frais et à ses risques, à réaliser les travaux dont le détail suit, à réception de la présente décision :

Construction d'un bâtiment SO3 dédié à la production de trioxyde de soufre liquide d'une emprise au sol de 467 m², sur le site ExxonMobil de Notre Dame de Gravenchon, au sein de l'unité d'acides sulfoniques au bloc 25 de l'usine. La structure est réalisée en bardage en panneaux profilés type « sandwich ». L'ensemble est construit sur la parcelle EB 51 d'une superficie de 35 772 m².

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- par le(s) demandeur(s) ou exploitant(s), dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 - Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois.

Il précise qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives et mise à la disposition de toute personne intéressée.

La maire fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

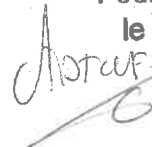
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de Port-Jérôme-sur-Seine et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le **26 OCT. 2022**

Le préfet **Pour le préfet et par délégation,**
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

